

Tours, le 2 septembre 2019



Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-inclus, les documents relatifs à **l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.**

Deux possibilités vous sont offertes pour participer au vote :

1°/ soit vous rendre directement à l'école

2°/ soit utiliser la procédure de vote par correspondance (par voie postale ou par l'intermédiaire de votre enfant).

Division des élèves
2019/2020

Chef de service
Christine Blanchandin

Dossier suivi par
Elise Le Négrate

T 02 47 60 77 54
F 02 47 60 77 79

divel373@ac-orleans-tours.fr

POUR VOTER A L'ECOLE :

Le bulletin de vote devra être glissé dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification (dite enveloppe n° 1) et remise le jour du scrutin au bureau de vote. Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul. Il est indispensable de se munir d'une pièce d'identité pour voter.

POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE :

Le bulletin de vote ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans **une première enveloppe** ne portant aucune inscription ou marque d'identification (**dite enveloppe n° 1**). Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans **une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2)** qui est cachetée et sur laquelle vous apposez votre signature, inscrivez lisiblement votre nom, prénoms et la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école » si celle-ci n'est pas pré-remplie. Enfin, vous insérez cette enveloppe n° 2 dans **une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3)** qui est cachetée et adressée à l'établissement scolaire.

Les plis, dûment affranchis, sont confiés à la poste, ou remis par vos soins ou par votre enfant au bureau des élections qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert et ne sera donc pas pris en compte. De même, les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Chaque parent est électeur sous réserve de ne pas avoir été déchu de l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou de plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Les opérations de vote sont publiques.

Votre implication dans ces élections est déterminante, elle confortera votre rôle et votre place de parent d'élève au sein de l'école.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,



Dominique BOURGET

VOTE PAR CORRESPONDANCE

